



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 26

Réunion du : 1^{er} Mars 2018
à : 17h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD -
Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - - - Alain THILLOU

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Philippe SOUCHU - Alain SINIVASSIN

INFORMATION

I- Approbation du PV du 22/02/2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

III - RESERVES

IV - FORFAIT

Match n° 19895434 Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule A du 25/02/2018
Opposant les équipes de OFC 1 - ORL.UNION PORTUGAISE 2

Forfait de l'équipe de l'équipe de ORL.UNION PORTUGAISE 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...) »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné* » est doublée (...) »

- Considérant que le club de ORL.UNION PORTUGAISE n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe 2 qui ne s'est pas déplacée, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORL.UNION PORTUGAISE 2 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OFC 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 140 euros (70x2) au club de ORL.UNION PORTUGAISE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Match n° 19895702 Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule D du 25/02/2018
Opposant les équipes de LES BORDES / BOUZY RC 2 – CHALETTE S/L US U 1

Match non joué, forfait de l'équipe de LES BORDES / BOUZY RC 2, équipe recevante et déclaré hors délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »

- Considérant que le club de LES BORDES / BOUZY RC a déclaré, au Service Compétitions, par courriel en date du samedi 24/02/2018 à 21h38mn, le forfait de son équipe 2, pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LES BORDES / BOUZY RC 2 (0 à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHALETTE S/L US U 1 (3 à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 140 euros (70x2) au club de LES BORDES / BOUZY RC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 19896000 Seniors Départemental 5 / Phase 1 Poule C du 25/02/2018
Opposant les équipes de CHILLEURS AUX B. CO 1 – ST BENOIT AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ST BENOIT AS 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu la semaine.* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de ST BENOIT AS n'a apporté aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe 2, qui ne s'est pas déplacée, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST BENOIT AS 2 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHILLEURS AUX B. CO 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 130 euros (65 x 2) au club de ST BENOIT AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge au service compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20257295 U 15 1^{ère} Division / Phase 2 Poule A du 24/02/2018
Opposant les équipes de CHALETTE S/L US 2 – SULLY S/LOIRE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SULLY S/LOIRE 1, qui ne s'est pas déplacée, et déclaré hors délais,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de SULLY S/LOIRE a déclaré, au Service Compétitions, par courriel, en date du samedi 24/02/2018 à 11h22mn, le forfait de son équipe U 15 1^{ère} Division, pour le match cité en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 1^{ère} Division de SULLY S/LOIRE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 1^{ère} Division de CHALETTE S/LOING US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00€ X 2) au club de SULLY S/LOIRE conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

Match n° 20257654 U 15 2^{ème} Division / Phase 2 Poule B du 24/02/2018
Opposant les équipes de ORL.UNION PORTUGAISE 1 – PUISEAUX AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORL.UNION PORTUGAISE 1, équipe recevante qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de ORL.UNION PORTUGAISE n'a apporté aucune explication au Service Compétitions, au sujet du forfait de son équipe U 15 2^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORL.UNION PORTUGAISE 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PUISEAUX AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00€ X 2) au club de ORL.UNION PORTUGAISE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

Match n° 20301639 U 15 F à 8 Niveau 2 / Phase 2 Groupe B du 24/02/2018
Opposant les équipes de CHAINGY/ST AY 1 – ST JEAN LE BL/ST PRYV 1

Forfait de l'équipe de ST JEAN LE BL/ST PRYV 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de ST JEAN LE BL/ST PRYV n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions, pour le forfait de son équipe U 15 F à 8, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN LE BL/ST PRYV 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAINGY/ST AY 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- **Inflige une amende de 50 euros (25x2) au Club de ST JEAN LE BL/ST PRYV, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

- Charge le Secrétariat de mettre le classement à jour,

Match n° 20259777 U 13 à 8 2^{ème} Division / Phase 2 Poule A du 24/02/2018
Opposant les équipes de MONTARGIS USM 3 – COURTENAY AV 1

Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 1, déclaré hors délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de COURTENAY AV, a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du samedi 24/02/2018 à 11h50mn, le forfait de son équipe U 13 à 8 2^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 2^{ème} Division de COURTENAY AV 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 2^{ème} Division de MONTARGIS USM 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de COURTENAY AV, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V- JOUEURS SUSPENDUS

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 05.03.2018